

5. L'article 4, alinéa 4, de la décision M (2017) 12 du Comité de Ministres Benelux est remplacé comme suit :

« 4. Aux fins de l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, sous e), l'autorité compétente visée à l'alinéa 3 notifie au fournisseur l'acceptation ou le refus de sa participation au projet pilote dans un délai de trois mois à compter du lendemain du jour de la demande faite conformément aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, sous b) et c). »

6. À l'article 4, alinéa 5, sous b), et à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, sous c), de la décision M (2017) 12 du Comité des ministres Benelux, la mention « sous e) » est remplacée par « sous g) ».

7. À l'article 5, alinéa 2, de la décision M (2017) 12 du Comité de Ministres Benelux, la mention « sous g) » est remplacée par « sous h) ».

### **Article 3. Autres informations électroniques sur le transport de marchandises**

Le projet pilote portant sur la lettre de voiture électronique intra-Benelux visé par la décision M (2017) 12 du Comité de Ministres Benelux peut être étendu à l'utilisation d'informations électroniques sur le transport de marchandises autres que la lettre de voiture électronique visée dans le protocole E-CMR, à condition que le Comité de Ministres Benelux détermine les modalités pertinentes conformément à l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux.

### **Article 4. Entrée en vigueur et mise en œuvre**

1. La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

2. Les pays du Benelux mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires en vue de se conformer à la présente décision.

3. Lorsque les pays du Benelux adoptent les dispositions visées au deuxième alinéa, celles-ci contiennent une référence à la présente décision ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Fait à La Haye, le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

S. BLOK

**Exposé des motifs commun de la décision M (2020) 16 du Comité de Ministres Benelux complétant la décision M (2017) 12 relative à un projet pilote intra-Benelux portant sur la lettre de voiture électronique**

En vertu de la décision M (2017) 12 du Comité de Ministres Benelux, un projet pilote intra-Benelux portant sur la lettre de voiture électronique a démarré à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017. Ce projet pilote se terminera le 30 novembre 2020. L'évaluation des résultats intermédiaires et finaux de ce projet pilote, visée à l'article 8, alinéa 2, de la décision M (2017) 12, a montré l'opportunité de prolonger la durée du projet pilote et d'adapter les conditions y afférentes en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2020/1056 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises<sup>1</sup> (ci-après dénommé « le règlement »). L'objectif est d'apporter ainsi une contribution utile à la mise en œuvre du règlement, notamment en développant et en testant dans le contexte du Benelux une solution qui soit compatible à la fois avec le protocole E-CMR et le règlement.

En résumé, à cet effet, la présente décision prévoit ce qui suit :

1) Prolongation du projet pilote

La durée du projet pilote est prolongée jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'obligation, visée par le règlement, d'acceptation par les autorités compétentes des informations réglementaires contenues dans la lettre de voiture électronique.

Les fournisseurs qui avaient déjà été admis au projet pilote initial seront également admis au projet pilote prolongé s'ils souhaitent continuer à participer et s'ils remplissent les conditions requises. En outre, la prolongation du projet pilote permet d'admettre de nouveaux fournisseurs au projet pilote, après l'adoption et l'entrée en vigueur de la spécification du point d'accès commun mentionné ci-dessous. Les critères et modalités pour une telle autorisation, en ce compris un éventuel nombre maximal de fournisseurs pouvant être agréés (périodiquement), feront l'objet d'accords plus précis, à fixer encore au moyen d'une décision du Comité de Ministres Benelux, dans le cadre de cette spécification. A cet égard, il importe de tenir compte des exigences qui seront fixées pour le point d'accès commun mentionné ci-dessous et pour l'intégrité des systèmes, ainsi que des capacités disponibles au sein des pays du Benelux pour traiter des demandes additionnelles et pour assurer le suivi des systèmes.

Les motifs d'exclusion applicables au projet pilote initial sont maintenus, mais complétés avec une exigence d'activités, pour éviter qu'un fournisseur soit agréé et mobilise des capacités au sein des pays du Benelux, mais ne mène ensuite pas d'activités dans le cadre du projet pilote.

---

<sup>1</sup> OJ L 249 du 31.07.2020, p. 33.



## 2) Création d'un point d'accès commun

Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement, la Commission européenne doit envisager, entre autres, la création d'un point d'accès commun aux systèmes et plates-formes informatiques utilisés pour l'enregistrement et le traitement des informations électroniques pertinentes (voyez le considérant n° 23 du règlement). Par ailleurs, le règlement fait remarquer que des points d'accès pour les autorités compétentes peuvent être mis en place en vue de réduire les coûts au minimum tant pour les autorités compétentes que pour les opérateurs économiques, et que les États membres peuvent aussi convenir de mettre en place des points d'accès communs pour leurs autorités compétentes respectives (voyez le considérant n° 14 du règlement). Le projet pilote intra-Benelux initial a également mis en évidence la nécessité pour les autorités compétentes de pouvoir accéder aux données contenues dans la lettre de voiture électronique au moyen d'un accès, d'une identification et d'une application uniques.

Par conséquent, la création d'un tel point d'accès commun est prévue. La spécification de celui-ci (en ce compris la question de savoir qui assurera la gestion du point d'accès) devra cependant encore être déterminée par une décision à adopter par le Comité de Ministres Benelux. Ce point d'accès commun n'exercera qu'une fonction d'intermédiaire entre les fournisseurs agréés et les autorités compétentes, sans stocker ou traiter les données auxquelles il facilite l'accès. L'objectif est que le Comité de Ministres du Benelux arrête la spécification au plus tard dans les neuf mois suivant la prolongation du projet pilote. Par la suite, les fournisseurs agréés (anciens et nouveaux) disposeront d'un délai de trois mois supplémentaires, à compter à partir de l'entrée en vigueur de la spécification, pour la mettre en œuvre. D'éventuelles adaptations futures de la spécification sont possibles, après concertation avec les fournisseurs agréés et sous réserve d'une période de mise en œuvre de trois mois.

Tant que le Comité de Ministres Benelux n'aura pas arrêté la spécification nécessaire et que celle-ci ne sera pas entrée en vigueur, le régime du projet pilote initial restera en vigueur. En vertu de celui-ci, les fournisseurs doivent tenir à jour une liste de contrôle détaillée et maintenir des contacts étroits avec les pouvoirs publics afin que ceux-ci puissent à tout moment être informés des parties qui utilisent les lettres de voiture électroniques établies au moyen des technologies agréées. Il est d'ailleurs envisagé de fixer la date d'entrée en vigueur de la spécification de telle sorte que le régime du projet pilote initial soit maintenu jusqu'à ce que le point d'accès commun soit réellement mis en œuvre dans chaque pays du Benelux.

## 3) Extension éventuelle en y ajoutant d'autres informations électroniques relatives au transport de marchandises (notamment le transport routier de matières dangereuses et de déchets)

Étant donné que le règlement porte également sur les informations électroniques relatives au transport de marchandises autres que la lettre de voiture électronique, une extension éventuelle du champ d'application matériel du projet pilote intra-Benelux est envisagée. Toutefois, une extension du projet pilote à d'autres informations électroniques sur le transport de marchandises n'est possible que si les modalités nécessaires sont arrêtées avec suffisamment de précision au moyen d'une décision à prendre par le Comité de Ministres Benelux. En outre, cela n'est possible que dans la mesure où le Comité de Ministres Benelux est compétent pour adopter des mesures concernant le mode de transport en question et dans la mesure où les règles en question sont

compatibles avec les obligations des pays du Benelux en vertu du droit européen et international. Dans ces limites, la concertation visée à l'article 8 de la décision M (2017) 12 permet d'explorer les possibilités précises à cet égard et, le cas échéant, de soumettre des propositions au Comité de Ministres Benelux par l'intermédiaire du Conseil Benelux.

L'objectif est d'explorer ces possibilités dans un premier temps en ce qui concerne la numérisation des documents relatifs au transport routier de matières dangereuses et de déchets, étant donné que le premier projet pilote a montré que ces deux flux de transport nécessitent une attention particulière.

Les points précités sont concrétisés de la façon suivante :

- L'article 1<sup>er</sup> de la présente décision prévoit la prolongation du projet pilote.
- L'article 2 de cette décision comporte les modifications à apporter à la décision M (2017) 12.

Ces modifications se rapportent, d'une part, à la situation des fournisseurs déjà agréés dans le cadre du projet pilote initial et à l'admission de nouveaux fournisseurs, et concernent l'article 4, alinéas 1 et 2, de la décision M (2017) 12. Par conséquent, un certain nombre d'adaptations purement formelles sont également nécessaires aux dispositions de la décision M (2017) 12 contenant des références à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup> initial.

D'autre part, pour la création du point d'accès commun, un nouveau paragraphe 1bis est inséré à l'article 4 de la décision M (2017) 12. Celui-ci maintient les dispositions de l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, sous f), tant que la spécification requise n'a pas été arrêtée et n'est pas entrée en vigueur.

- L'article 3 de la présente décision concerne l'extension éventuelle du projet pilote à d'autres informations électroniques concernant le transport de marchandises.
- L'article 4 de la présente décision règle l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de cette décision. À cet égard, le commentaire de l'article 9 de la décision M (2017) 12 s'applique *mutatis mutandis*.



**DECISION du Comité de Ministres Benelux établissant un service commun Benelux pour l'enregistrement d'identifications dans le cadre de la délivrance et de la gestion d'identifications au profit de l'électro-mobilité – M (2020) 18**

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), et l'article 30 du Traité instituant l'Union Benelux,

Considérant que la recommandation M (2015) 10 du Comité de Ministres Benelux relative à la coopération concernant le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs fournit un cadre de coopération entre les pays du Benelux en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs,

Considérant que la recommandation précitée demande, entre autres, que cette coopération accorde une attention particulière à l'interopérabilité et à l'échange d'informations entre les systèmes et avec le citoyen, y compris dans le cas d'itinéraires transfrontaliers,

Considérant que, dans le cadre du projet IDACS (« *ID and Data Collection for Sustainable fuels in Europe* ») cofinancé par l'Union européenne, les trois pays du Benelux se sont engagés à mettre en place une « *ID Registration Organisation* » (IDRO),

Considérant que, en particulier en raison des économies d'échelle et de la nécessité d'une approche coordonnée, il est souhaitable de mettre en œuvre conjointement cet engagement, en utilisant les possibilités offertes à cet effet dans le cadre de l'Union Benelux,

Considérant qu'il est souhaitable d'assigner au Secrétariat général Benelux, conformément à l'article 21, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Benelux, certaines tâches d'exécution à cet égard, afin de garantir la continuité nécessaire sans créer de nouvelles structures d'appui,

A pris la présente décision :

**Article 1<sup>er</sup>. Création d'une IDRO Benelux**

1. Un service commun tel que visé à l'article 30 du Traité instituant l'Union Benelux est institué, dénommé « Benelux ID Registration Organisation ».
2. La Benelux ID Registration Organisation a son siège administratif à l'endroit où se trouve le Secrétariat général Benelux.

## Article 2. Objectifs

1. La Benelux ID Registration Organisation assure l'attribution et l'enregistrement d'identifications uniques en vue du déploiement d'opérations au sein du Benelux par des prestataires de services en matière d'électromobilité ou par des exploitants de points de recharge pour véhicules électriques.

2. La Benelux ID Registration Organisation agit également comme un centre d'expertise en ce qui concerne cette identification. Le cas échéant, elle peut en outre fournir un appui à des pays n'appartenant pas au Benelux qui ne disposent pas encore de leur propre ID Registration Organisation.

## Article 3. Compétences

La Benelux ID Registration Organisation est chargée des tâches suivantes :

- a) Attribution, modification ou suppression d'une identification unique afin d'identifier un prestataire de services pour l'électromobilité ou un opérateur de points de recharge pour véhicules électriques ;
- b) Tenue d'un registre public multilingue des identifications accordées visées au point a) ;
- c) Fournir un soutien aux parties prenantes pour l'identification visée au point a) et agir en tant que centre d'expertise à cet égard ;
- d) Le cas échéant, entretenir des relations avec le portail agissant comme « ID Registration Repository » (IDRR), dans les conditions fixées à cet effet ;
- e) Le cas échéant, l'exécution d'une ou de plusieurs tâches telles que visées ci-dessus pour un pays n'appartenant pas au Benelux, dans les conditions fixées à cet effet.

## Article 4. Organisation

1. Chaque pays du Benelux communique par écrit à tous les autres pays du Benelux ainsi qu'au Secrétariat général Benelux le nom de l'autorité ou des autorités compétentes pour les matières visées à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente décision conformément à sa réglementation interne et à son organisation administrative. Toute modification pertinente à cet égard, y compris les changements de tâches, d'adresse ou de coordonnées d'une autorité compétente, est notifiée de la même manière.

2. La Benelux ID Registration Organisation est composée de représentants désignés à cet effet par les autorités compétentes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Chaque autorité compétente désigne un représentant et un suppléant parmi son personnel et en informe les autres autorités compétentes ainsi que le Secrétariat général Benelux. Tout changement y afférent est notifié de la même manière.



3. La Benelux ID Registration Organisation se réunit au moins une fois par an.

4. Le Secrétariat général Benelux exécute les tâches qui lui ont été assignées par la présente décision, dans les conditions fixées dans cette décision, et assure pour le reste le secrétariat de la Benelux ID Registration Organisation ainsi que la coordination dans le domaine administratif de ses activités.

Le Secrétariat général Benelux peut faire aux représentants visés à l'alinéa 2 toutes les suggestions utiles pour le bon fonctionnement de la Benelux ID Registration Organisation, en tenant compte des compétences des autres institutions de l'Union Benelux.

5. La Benelux ID Registration Organisation établit son règlement d'ordre intérieur, d'un commun accord entre les représentants visés à l'alinéa 2.

#### **Article 5. Demandes d'identification**

1. La Benelux ID Registration Organisation met à disposition un formulaire de demande en vue de l'attribution d'une identification unique, de sa modification ou de sa suppression. Ce formulaire de demande correspond au modèle joint en annexe à la présente décision.

2. La Benelux ID Registration Organisation examine chaque formulaire de demande dûment rempli. Le cas échéant, le Secrétariat général Benelux demande des informations complémentaires au demandeur.

3. La Benelux ID Registration Organisation approuve la demande, sauf pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- a) L'identification voulue a déjà été attribuée à un prestataire de services en matière d'électromobilité ou à un exploitant de points de recharge pour véhicules électriques ;
- b) L'usage de l'identification tel qu'envisagé par le demandeur n'est pas compatible avec les objectifs visés à l'article 2 ;
- c) Une identification est pour la première fois demandée pour le prestataire de services en matière d'électromobilité en question ou l'exploitant de points de recharge pour véhicules électriques en question, alors qu'il n'est pas établi dans un pays du Benelux ou n'y exerce pas d'activité économique en rapport avec les objectifs visés à l'article 2.

4. Si la demande est approuvée, le Secrétariat général Benelux notifie au demandeur l'identification unique qui a été accordée. La même procédure s'applique en cas d'approbation d'une demande de modification ou de suppression d'une identification.

Si la demande n'est pas approuvée, le Secrétariat général Benelux informe le demandeur des raisons de cette décision telles que visées à l'alinéa 3.

5. L'identification visée au présent article concerne le prestataire de services ou l'opérateur pour lequel la demande a été introduite. Cette identification ne contient pas de données à caractère personnel ou commercial, telles que le nom du demandeur.

#### **Article 6. Registre des identifications attribuées**

1. La Benelux ID Registration Organisation tient un registre des identifications attribuées conformément à l'article 4.
2. Ce registre est accessible au public, sous forme électronique, et peut être téléchargé. Il est disponible au moins en langues néerlandaise, française, allemande et anglaise.
3. Le Secrétariat général Benelux est chargé de la réalisation et de la gestion du registre et peut à cet effet prendre des engagements conformément au Règlement financier du Secrétariat général Benelux.

#### **Article 7. Encadrement**

1. La Benelux ID Registration Organisation apporte son soutien aux parties prenantes en mettant à leur disposition les informations pertinentes concernant l'identification visée à l'article 5, dont en tout état de cause au moins les coordonnées des autorités compétentes visées à l'article 4, de leurs représentants et du Secrétariat général Benelux. Ces informations sont accessibles au public, sous forme électronique, et sont disponibles au moins en langues néerlandaise, française, allemande et anglaise.
2. Les demandes de renseignements adressées à la Benelux ID Registration Organisation sont suivies par le Secrétariat général Benelux, qui sollicite à cet effet l'avis des représentants visés à l'article 4, si nécessaire.
3. La Benelux ID Registration Organisation met à disposition un aperçu des sites web et des coordonnées des ID Registration Organisations des pays n'appartenant pas au Benelux.
4. La Benelux ID Registration Organisation recense l'objectif et l'utilisation des identifications accordées par elle ou par d'autres ID Registration Organisations, ainsi que les modalités plus précises pour leur attribution et leur utilisation. Il est également possible de renvoyer vers des sources externes à cette fin.

#### **Article 8. Contrôle**

1. Les autorités compétentes visées à l'article 4 supervisent et sont responsables du bon fonctionnement de la Benelux ID Registration Organisation. Elles veillent notamment à ce qu'aucune autre ID Registration Organisation n'intervienne pour les codes de pays des pays du Benelux, à ce qu'une identification déjà attribuée ne soit pas réattribuée à un autre prestataire de services



d'électromobilité ou à un autre opérateur de points de recharge pour véhicules électriques et à ce que la Benelux ID Registration Organisation agisse dans le respect des engagements pris dans le cadre du projet IDACS.

2. S'il en est convenu d'un commun accord entre les autorités compétentes visées à l'article 4, la Benelux ID Registration Organisation peut entretenir des relations au niveau fonctionnel et technique avec le portail agissant comme « ID Registration Repository » (IDRR), dès que ce portail est créé et selon des modalités déterminées à cet effet dans le cadre du projet IDACS.

3. Aux fins de ce qui est prévu aux paragraphes 2 et 3, la Benelux ID Registration Organisation fait rapport sur ses activités au moins une fois par an.

#### **Article 9. Protection des données à caractère personnel**

1. Dans chaque pays du Benelux, le traitement des données à caractère personnel lors de la mise en œuvre de la présente décision s'effectue en stricte conformité avec les dispositions du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et avec les dispositions arrêtées en vue de son application dans l'ordre juridique interne du pays du Benelux concerné. Ceci s'applique également au traitement des données à caractère personnel par le Secrétariat général Benelux.

2. Les données reçues dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente décision. Les données à caractère personnel ou commercial ne peuvent être divulguées à des entités autres que les autorités compétentes visées à l'article 4 ainsi que leurs représentants.

#### **Article 10. Disposition transitoire**

Les identifications avec un code de pays d'un pays du Benelux attribuées avant le début des activités de la Benelux ID Registration Organisation, tel que visé à l'article 14, alinéa 2, sont réputées avoir été attribuées par la Benelux ID Registration Organisation. Dans le cas où la Benelux ID Registration Organisation, après avoir entendu le titulaire de l'identification, constate une incompatibilité avec les dispositions de la présente décision ou avec les engagements pris dans le cadre du projet IDACS, la Benelux ID Registration Organisation supprimera automatiquement l'identification en question.

### **Article 11. Disposition financière**

1. Chacune des autorités compétentes visées à l'article 4 supporte ses propres frais liés à la participation de ses représentants à la coopération en vertu de la présente décision.

2. Les frais se rapportant au fonctionnement de la Benelux ID Registration Organisation sont à la charge du budget des institutions de l'Union Benelux, conformément aux dispositions de l'article 22 du Traité instituant l'Union Benelux.

3. Les autorités compétentes visées à l'article 4 peuvent, d'un commun accord, convenir que les demandeurs visés à l'article 5 sont redevables à la Benelux ID Registration Organisation d'une redevance unique pour toute attribution d'une identification ou pour toute modification ou suppression de celle-ci, ainsi que d'une redevance annuelle pour son maintien.

Les montants résultant de ces redevances sont comptabilisés au budget des institutions de l'Union Benelux en tant que recettes, conformément aux dispositions de l'article 22 du Traité instituant l'Union Benelux.

Ces redevances sont directement liées aux coûts relevant des actes accomplis par le Secrétariat général Benelux conformément aux articles 5 et 6. Elles sont appliquées de manière non discriminatoire à tout demandeur et leur montant ainsi que les actes auxquels elles se rapportent sont communiqués selon les modalités prévues à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>.

### **Article 12. Relations extérieures**

1. À la demande d'un pays n'appartenant pas au Benelux qui participe au projet IDACS, et après commun accord des autorités compétentes visées à l'article 4, la Benelux ID Registration Organisation peut accomplir une ou plusieurs tâches telles que visées dans la présente décision en ce qui concerne des identifications avec un code de pays de ce pays, dans le respect des dispositions de cette décision relatives aux tâches en question.

2. Les frais se rapportant à l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup> sont à la charge du pays n'appartenant pas au Benelux et ne peuvent pas grever le budget des institutions de l'Union Benelux.

3. Les modalités plus précises pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup> sont déterminées, pour chaque cas spécifique, dans un accord écrit entre le pays n'appartenant pas au Benelux et le Secrétariat général Benelux. Ces modalités ne peuvent pas avoir pour conséquence qu'une identification soit attribuée pour la première fois à un prestataire de services d'électromobilité ou à un opérateur de points de recharge qui n'est pas établi ou n'exerce pas d'activité économique dans le pays concerné n'appartenant pas au Benelux.



### **Article 13. Concertation**

1. Le cas échéant, des concertations relatives à la mise en œuvre de la présente décision peuvent être organisées entre les autorités compétentes visées à l'article 4 dans le cadre d'un groupe de travail tel que visé à l'article 12, point b), du Traité instituant l'Union Benelux.

Ces concertations peuvent avoir lieu à la demande de la Benelux ID Registration Organisation ou à la suite d'un rapport tel que visé à l'article 8 ou d'un acte juridique adopté dans le cadre de l'Union européenne qui a ou peut avoir une incidence sur le bon fonctionnement de la présente décision.

2. À la suite des concertations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil Benelux peut, si nécessaire, faire des propositions appropriées au Comité de Ministres Benelux.

### **Article 14. Entrée en vigueur et mise en œuvre**

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

2. Les pays du Benelux mettent en vigueur les dispositions légales, réglementaires et administratives nécessaires pour que la Benelux ID Registration Organisation puisse entamer ses activités dans le courant de l'année 2021 conformément aux dispositions de la présente décision.

3. Lorsque les pays du Benelux arrêtent les dispositions visées au deuxième alinéa, celles-ci contiennent une référence à la présente décision ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

4. Les pays du Benelux se chargent chacun des notifications éventuelles dans le cadre du projet IDACS cofinancé par l'Union européenne.

Fait à La Haye, le 7 décembre 2020.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

S. BLOK

## ANNEXE

Le formulaire de demande visé à l'article 5 correspond au modèle suivant :

1. Données relatives au demandeur
  - a) Nom (personne morale)
  - b) Adresse
  - c) Coordonnées générales (téléphone, courriel, site web)
  - d) Adresse de facturation (si différent de b)
  - e) Éventuelles autres données de facturation
  - f) Immatriculation au registre du commerce
  - g) Personne de contact pour des questions de nature commerciale (nom, téléphone, courriel)
  - h) Personne de contact pour des questions de nature technique (nom, téléphone, courriel)
  
2. L'identification est demandée pour :
  - a) Uniquement un prestataire de services en matière d'électromobilité (MSP)
  - b) Uniquement un exploitant de points de recharge pour véhicules électriques (CPO)
  - c) Conjointement un prestataire de services en matière d'électromobilité et un exploitant de points de recharge pour véhicules électriques (ABC-MSP et ABC-CPO)
  - d) Séparément un prestataire de services en matière d'électromobilité et un exploitant de points de recharge pour véhicules électriques (ABC-MSP et XYZ- CPO)

Pour un ou plusieurs des pays suivants :  BE  LU  NL (cocher la case appropriée)

L'identification voulue est : BE- ...-... / LU- ...-... / NL-...-...

(en cas d'identifications multiples telles que visées sous c ou d, le demandeur doit mentionner chacune des identifications voulues)

Le cas échéant, le formulaire de demande mentionne également les redevances dues conformément à l'article 11.

Le formulaire de demande comporte la mention que les données fournies peuvent être vérifiées par la Benelux ID Registration Organisation, dans le respect des dispositions de l'article 9.

Sauf si le formulaire de demande est complété en ligne, il doit être signé par la personne qui constitue le représentant légal du demandeur, avec mention du lieu et de la date de la signature. Le formulaire de demande mentionne alors explicitement l'adresse électronique et l'adresse postale du Secrétariat général Benelux auxquelles le formulaire peut être envoyé.



## Exposé des motifs commun de la décision M (2020) 18 du Comité de Ministres Benelux instituant un établissement un service commun Benelux pour l'enregistrement d'identifications dans le cadre de la délivrance et de la gestion d'identifications au profit de l'électro-mobilité

### 1. Généralités

Dans le cadre du projet IDACS (« ID and Data Collection for Sustainable fuels in Europe »), les États membres participants de l'UE, dont les trois pays du Benelux, se sont engagés à mettre en place sur leur territoire une « ID Registration Organisation » (IDRO) chargée d'une mission publique relative à l'octroi de codes uniques d'identification pour les prestataires de service en matière d'électromobilité (*Mobility Service Providers – MSP*) et/ou les opérateurs de points de recharge pour véhicules électriques (*Charging Point Operators – CPO*). Par la présente décision, les pays du Benelux mettent conjointement en œuvre cet engagement, en instituant une *ID Registration Organisation* commune aux trois pays. Pour ce faire, ils s'appuient sur les possibilités prévues dans le Traité instituant l'Union Benelux de mettre en place des Services communs.

Une telle coopération s'inscrit non seulement dans le cadre des activités auxquelles participent les pays du Benelux à une échelle européenne plus large, en soutien à la mise en œuvre de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs<sup>1</sup>, mais également dans le cadre de la coopération entre les pays du Benelux en vertu de la recommandation M (2015) 10 du Comité de Ministres Benelux relative à la coopération concernant le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs<sup>2</sup>. Pour mettre en œuvre leur engagement dans le cadre du projet IDACS, les trois pays peuvent en outre s'appuyer sur un partenariat Benelux qui opère déjà en pratique et fonctionne bien, mais qui ne dispose pas du caractère de droit public requis<sup>3</sup>.

### 2. Commentaire des articles

#### **Préambule**

La base juridique de l'institution du Service commun et de la détermination des compétences, de l'organisation et du mode de travail de celui-ci se retrouve à l'article 30 du Traité instituant l'Union Benelux. Comme mentionné ci-dessus, les activités du Service commun s'inscrivent dans le cadre de la coopération Benelux qui découle de la recommandation précitée M (2015) 10 du Comité de Ministres, et dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/94/UE et du projet IDACS. La décision d'instituer un Service commun est du reste motivée par le souhait de réaliser des économies d'échelle et d'assurer la coordination transfrontalière nécessaire, et par la possibilité de recourir au Secrétariat général pour une série de tâches d'exécution, afin de permettre une continuité.

---

<sup>1</sup> JO L 307 du 28.10.2014, p. 1.

<sup>2</sup> Voir aussi la « Political declaration on borderless access to e-mobility services within the Benelux » signée dans le sillage de cette recommandation le 7 décembre 2017.

<sup>3</sup> À la suite d'une « Lettre d'intention sur l'accès sans frontières aux services de mobilité électronique dans le Benelux », signée le 7 décembre 2017 par les organisations sectorielles des trois pays du Benelux, eViolin assure la délivrance et la gestion des identifications concernées pour la totalité du Benelux.

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> porte sur la mise en place effective du Service commun, à Bruxelles, où siège le Secrétariat général Benelux.

### **Article 2**

L'objectif premier de la mise en place du Service commun est que l'octroi et l'enregistrement des identifications uniques pour les MSP et les CPO se fassent conjointement dans le Benelux (voir articles 5 et 6). Ensuite, le Service commun doit servir de centre d'expertise en la matière (voir article 7) et peut, le cas échéant, servir d'IDRO pour d'autres États membres de l'UE tant qu'ils n'ont pas leur propre IDRO (voir article 12).

### **Article 3**

L'article 3 décrit les tâches du Service commun. Celles-ci consistent tout d'abord en l'attribution, la gestion et l'enregistrement des identifications uniques pour les MSP et les CPO. Concernant les identifications, il faut souligner que les activités du Service commun ne portent que sur une partie d'un code plus complexe. Plus précisément, il s'agit des codes pays et des codes d'identification des MSP et/ou CPO, mais pas des codes relatifs aux contrats de prestation de service concernés (*E-Mobility Account Identifier – EMAID*) ou aux points de recharge concernés (*Electric Vehicle Supply Equipment ID – EVSE-ID*).

Par ailleurs, le Service commun exerce des tâches en qualité de centre d'expertise, et éventuellement d'IDRO pour d'autres États membres de l'UE. Il est également prévu que le Service commun puisse entretenir des relations avec le portail qui intervient comme « ID Registration Repository » (IDRR) tel que visé dans le projet IDACS, qui n'a toutefois pas encore été créé au moment de l'établissement de cette décision (voir article 8, alinéa 2).

### **Article 4**

D'un point de vue organisationnel, le Service commun est composé de représentants des autorités compétentes de chaque pays du Benelux. Les pays du Benelux déterminent eux-mêmes leurs autorités compétentes, ainsi que leurs représentants (et leurs suppléants) au sein du Service commun. Un pays du Benelux peut désigner plus d'une autorité compétente, ce qui permet notamment de tenir compte de la répartition des compétences interne à la Belgique dans ce domaine. De futures modifications dans un pays peuvent simplement être notifiées et ne requièrent pas de révision de cette décision. Par ailleurs, il est loisible aux pays du Benelux de faire coïncider leur représentation au sein du Service Commun avec leur représentation au sein du groupe de travail administratif Benelux existant qui se penche sur la mise en œuvre de la recommandation M (2015) 10 du Comité de Ministres Benelux.



Le Service commun n'est pas associé à la création d'un secrétariat dédié, c'est le Secrétariat général Benelux qui jouera ce rôle, sur la base de l'article 21, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Benelux. Concernant le Service commun, certaines tâches sont ainsi assignées au Secrétariat général Benelux par le Comité de Ministres Benelux, lesquelles correspondent aux missions habituelles du Secrétariat général Benelux telles que visées à l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup>, sous b), c) et e), du Traité instituant l'Union Benelux, plus les tâches opérationnelles dont le Secrétariat général Benelux est spécifiquement chargé par cette décision (comme la tenue d'un registre des identifications accordées par le Service commun).

Le Service commun se réunit au moins une fois par an, le cas échéant dans le cadre du groupe de travail administratif Benelux existant qui se penche sur la mise en œuvre de la recommandation M (2015) 10 du Comité de Ministres Benelux. Les représentants des autorités compétentes peuvent fixer conjointement, dans un règlement d'ordre intérieur, d'autres modalités de réunions supplémentaires éventuelles, de prise de décision au sein du Service commun, etc.

#### **Article 5**

L'article 5 détermine les modalités de demande et de traitement des identifications concernées. À cette fin, il faut utiliser un formulaire de demande (en ligne), dont le modèle est joint en annexe à cette décision.

Les demandes sont approuvées par le Service commun. Elles ne peuvent être rejetées que pour l'un ou plusieurs des motifs de refus fixés dans le cadre du projet IDACS, à savoir un refus pour cause de (i) double utilisation d'une identification, (ii) utilisation de codes à des fins autres que l'identification d'un MSP et/ou d'un CPO ou (iii) « forum shopping » lorsqu'une identification est demandée une première fois (par exemple parce que la procédure coûterait moins cher dans un autre État membre de l'UE que dans le pays du demandeur). Pour chaque demande, le Service commun devra vérifier si ces motifs de refus sont d'application.

La décision prise par le Service commun est ensuite communiquée au demandeur par le Secrétariat général Benelux, de même que l'identification attribuée ou le motif de refus appliqué.

Les identifications attribuées concernent uniquement le MSP et/ou le CPO en question, mais ne contiennent pas de données de nature personnelle ou commerciale. Les données à caractère personnel fournies dans le cadre de la procédure de demande sont du reste protégées conformément aux règles européennes relatives à la vie privée (voir article 9).

## **Article 6**

Le Secrétariat général Benelux tient pour le Service commun un registre des identifications attribuées, publiquement accessible en ligne, dans les langues des pays du Benelux et en anglais. Sur le plan technique, les mesures nécessaires devront ensuite être prises pour que le registre soit consultable en ligne, sans que des tiers ne puissent le modifier. Le cas échéant, pour la réalisation et la gestion du registre, le Secrétariat général Benelux peut faire appel à un prestataire de services externe selon les règles applicables telles que prévues par le règlement financier du Secrétariat général Benelux.

## **Article 7**

Le Service commun intervient comme centre d'expertise conformément aux tâches prévues à cet égard dans le projet IDACS, qui consistent à mettre à disposition (en ligne) des informations en plusieurs langues ainsi qu'un aperçu des IDRO des autres États membres de l'UE. Les demandes d'informations adressées au Service commun sont suivies par le Secrétariat général Benelux ; pour ce faire, ce dernier devra encore faire appel, surtout dans la phase de lancement, aux représentants des autorités compétentes siégeant au Service commun, mais l'objectif est que le Secrétariat général Benelux rassemble lui-même suffisamment de connaissances et d'expertise avec le temps.

## **Article 8**

La responsabilité finale du bon fonctionnement du Service commun incombe aux autorités compétentes des trois pays du Benelux, qui exercent donc une surveillance à cet égard. Les autorités compétentes doivent notamment veiller à ce qu'aucune autre IDRO n'intervienne dans leur ressort pour les codes pays des pays du Benelux, que le Service commun n'attribue pas de doubles identifications, et que, dans ses activités, il respecte les engagements pris par les pays dans le cadre du projet IDACS.

Dans le cadre de cette surveillance, les autorités compétentes peuvent décider conjointement que le Service commun entretiendra les relations nécessaires avec l'IDRR précité, si et lorsque celui-ci sera mis en place, et conformément aux modalités qui seront fixées à cet effet dans le cadre du projet IDACS.

Pour que les autorités compétentes puissent exercer convenablement une telle surveillance, le Service commun doit établir un rapport sur ses activités au moins une fois par an, avec l'appui habituel du Secrétariat général Benelux et, le cas échéant, dans le respect des modalités que le Service commun peut déterminer dans son règlement d'ordre intérieur. Ce rapport est en premier lieu destiné aux autorités compétentes.



## Article 9

Même si les identifications attribuées ne contiennent pas elles-mêmes de données à caractère personnel, le Service commun traitera de telles données, en particulier au cours de la procédure de demande. L'article 9 assure que les garanties de protection des données à caractère personnel applicables en interne dans un pays du Benelux valent également lorsque les autorités compétentes, leurs représentants ou le Secrétariat général Benelux traitent de telles données dans le cadre des activités du Service commun. Ces garanties sont contenues dans le règlement général sur la protection des données<sup>4</sup> et dans la législation et la réglementation que chaque pays du Benelux a adoptées en application de ce règlement. Elles incluent des prescriptions relatives à la conservation des données, à leur sécurisation, à l'accès à celles-ci, à leur correction et à leur suppression, aux obligations d'information de l'intéressé, etc. Les exigences qui découlent du règlement général sur la protection des données ne doivent pas être répétées ici in extenso. L'article 9 souligne que les données ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que l'octroi et la gestion des identifications, et ne peuvent être communiquées à des entités autres que les autorités compétentes et leurs représentants.

## Article 10

Comme déjà indiqué dans la partie générale de cet exposé, cette décision s'appuie sur un partenariat Benelux existant. Sur la base du régime transitoire prévu à l'article 10, les identifications attribuées avant le début des activités du Service commun restent valables, sauf si elles devaient s'avérer incompatibles avec les prescriptions fixées dans cette décision ou avec des engagements des pays du Benelux dans le cadre du projet IDACS.

## Article 11

D'une part, les frais liés à la participation des représentants des autorités compétentes aux activités du Service commun sont à charge des différentes autorités compétentes. Ceci concerne par exemple leur participation aux réunions du Service commun ou la fourniture éventuelle d'informations pertinentes au Secrétariat général Benelux dans le cadre du suivi des demandes d'informations.

D'autre part, les coûts opérationnels du Service commun sont à charge du budget Benelux. Il s'agit, entre autres, de la mise à disposition en ligne du formulaire de demande visé à l'article 5, de la création et de la gestion du registre visé à l'article 6, de la mise en place de l'accessibilité électronique des informations visées à l'article 7, et de l'appui administratif par le Secrétariat général Benelux en général. Le rattachement au budget Benelux implique que le financement de ces frais se fait selon la clé de répartition fixe applicable et que l'établissement du budget annuel, la comptabilité et le contrôle budgétaire se font conformément aux procédures et prescriptions fixées à cet effet dans les traités applicables et dans le règlement financier du Secrétariat général Benelux.

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Conformément aux résultats du projet IDACS, si les pays du Benelux le décident conjointement, il est possible de compenser ces coûts opérationnels à l'aide d'un régime de redevance non discriminatoire et transparent pour l'octroi, le maintien, la modification ou la suppression d'une identification. Cette option peut être activée pour que l'impact du Service commun sur le budget Benelux reste financièrement le plus neutre possible. Le mode d'approbation d'un pays du Benelux à cet égard dépend de ses prescriptions internes (voir également le commentaire de l'article 14).

#### **Article 12**

Si les pays du Benelux approuvent conjointement cette possibilité, le Service commun peut intervenir comme IDRO à la demande d'un autre État membre de l'UE, pour autant que ce dernier n'ait pas lui-même d'IDRO. Les frais afférents doivent cependant être intégralement pris en charge par cet autre État membre, et ce soutien doit faire l'objet d'un accord écrit entre l'État membre de l'UE concerné et le Secrétariat général Benelux, afin que les tâches accomplies par le Secrétariat général puissent être déployées dans le cadre d'un projet extrabudgétaire spécifique, conformément aux modalités prévues à cet effet dans le règlement financier du Secrétariat général Benelux. En outre, dans le cas d'un tel soutien d'un autre État membre de l'UE, il faut veiller à ce qu'un « forum shopping » ne soit pas possible ici non plus (voir commentaire de l'article 5).

#### **Article 13**

Si les activités du Service commun, leur surveillance, les futures évolutions à l'échelle européenne (par exemple dans le cadre du projet IDACS ou en cas de révision de la directive 2014/94/EU) nécessitent une concertation entre les autorités compétentes, une telle concertation peut avoir lieu, le cas échéant, dans le cadre du groupe de travail administratif Benelux existant qui se penche sur la mise en œuvre de la recommandation M (2015) 10 du Comité de Ministres Benelux. À la suite d'une telle concertation, le Conseil Benelux peut proposer si nécessaire une modification de cette décision au Comité de Ministres Benelux.

#### **Article 14**

L'article 14 régit l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de cette décision, de manière à ce que le Service commun puisse commencer ses activités dans le courant de l'année 2021. Les pays du Benelux s'engagent à adapter leur législation existante pour ce faire si nécessaire. La mise en œuvre de cette décision implique toutefois en premier lieu pour les pays du Benelux qu'ils désignent leurs autorités compétentes et leurs représentants au sein du Service commun. Par ailleurs, il est fait appel au Secrétariat général Benelux pour la mise en œuvre opérationnelle de cette décision, et le financement se fait via le budget Benelux et selon les règles existantes applicables à cet égard. Pour tous ces aspects, aucune modification formelle des législations ou réglementations actuelles n'est en principe nécessaire. En revanche, pour l'instauration (facultative) des redevances visées à l'article 11, alinéa 3, une décision de chaque pays du Benelux est requise, conformément à ses prescriptions internes, y compris en ce qui concerne l'éventuelle délégation de compétences pour la perception de telles rétributions.



Si l'institution du Service commun nécessite des notifications à la Commission européenne ou à d'autres parties prenantes dans le cadre du projet IDACS, chaque pays du Benelux s'en occupe lui-même.

## Recommandations

### **RECOMMANDATION du Comité de Ministres Benelux relative aux exigences en matière de connaissances particulières pour la manipulation et/ou l'utilisation d'articles pyrotechniques – M (2020) 15**

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous g), du Traité instituant l'Union Benelux,

Considérant que, en vertu de la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte)<sup>1</sup>, certains articles pyrotechniques devraient uniquement être mis à disposition de personnes possédant les connaissances, les qualifications et l'expérience requises,

Considérant qu'au sein du Benelux, les Pays-Bas sont actuellement les seuls à proposer une formation, une certification et une désignation pour les personnes ayant des connaissances particulières en vue de la manipulation et/ou l'utilisation des articles pyrotechniques en question,

Considérant que des formations similaires, bien qu'avec un programme de cours différent, sont également proposées dans certains autres États membres de l'UE, en particulier en Allemagne et en France,

Considérant qu'il est souhaitable de faire converger les dispositions légales, réglementaires et administratives des pays du Benelux s'appliquant à la désignation des personnes ayant des connaissances particulières, ainsi que, si possible, celles d'autres États membres de l'UE, afin de garantir un niveau élevé de protection, en particulier dans le domaine de la santé publique, de la sécurité et de la protection des consommateurs,

Considérant que la convergence voulue n'implique pas qu'un pays devrait automatiquement reconnaître des formations ou des qualifications provenant d'un autre pays, et qu'elle ne permet pas non plus aux personnes concernées d'être désignées dans un autre pays en tant que personne ayant des connaissances particulières ou d'y agir en cette capacité sans respecter les prescriptions qui s'y appliquent,

Recommande :

---

<sup>1</sup> JO L 178 du 28 juin 2013, p. 27.



### **Article 1<sup>er</sup>. Définitions**

Les notions employées dans la présente recommandation ont la même signification que dans la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte).

### **Article 2. Exigences en matière de connaissances particulières**

Les pays du Benelux sont invités, en tenant compte de toutes les dispositions pertinentes de la directive 2013/29/UE, à mettre leurs dispositions légales, réglementaires et administratives concernant les exigences et conditions relatives à la désignation des personnes ayant des connaissances particulières pour la manipulation et/ou l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques destinés au théâtre et des autres articles pyrotechniques en conformité avec les exigences énoncées à l'annexe de la présente recommandation.

### **Article 3. Champ d'application**

1. Les exigences visées à l'article 2 sont celles applicables vis-à-vis de tous les articles pyrotechniques dont la manipulation et/ou l'utilisation requiert des connaissances particulières conformément à la législation nationale du pays du Benelux concerné, y compris au moins les catégories d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques destinés au théâtre et autres articles pyrotechniques visés à l'article 7, alinéa 3, de la directive 2013/29/UE.

2. La manipulation et/ou l'utilisation des articles pyrotechniques visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> comprend en particulier les opérations visées à la partie A de l'annexe de la présente recommandation, mais pas la production de ces articles pyrotechniques. Les activités d'assemblage qui sont nécessaires pour la mise à feu des articles pyrotechniques ne sont pas à considérer comme production de ces articles pyrotechniques.

3. La présente recommandation s'applique exclusivement vis-à-vis des articles pyrotechniques qui relèvent du champ d'application de la directive 2013/29/UE.

4. La présente recommandation ne concerne ni l'éventuelle reconnaissance de formations suivies dans un autre pays du Benelux, de qualifications qui y ont été acquises ou d'enregistrements qui y ont été obtenus, ni quelconque autre aspect transfrontalier y afférent.

### **Article 4. Relations extérieures**

Afin d'assurer une adhésion aussi grande que possible aux lignes directrices définies dans la présente recommandation, le Secrétariat général Benelux entretient des relations extérieures appropriées conformément à l'article 27 du Traité instituant l'Union Benelux, en particulier avec la Rhénanie-du-Nord - Westphalie et/ou la République fédérale d'Allemagne. La coopération et la coordination par le biais de relations extérieures avec d'autres États membres de l'UE sont également poursuivies.

### **Article 5. Entrée en vigueur et mise en œuvre**

1. La présente recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les pays du Benelux sont invités à prendre les mesures nécessaires afin de se conformer aux dispositions de l'article 2 de la présente recommandation au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente recommandation.

À l'expiration du délai susmentionné, le Conseil Benelux fait rapport au Comité de Ministres Benelux sur les mesures prises. Si nécessaire, le Conseil Benelux fait des propositions utiles au Comité de Ministres Benelux.

3. La présente recommandation ne porte pas préjudice aux obligations des pays du Benelux en vertu de la directive 2013/29/UE et, en particulier, à l'obligation de notification à la Commission européenne visée à l'article 6, alinéa 2, de ladite directive.

Fait à La Haye, le 7 décembre 2020.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

S. BLOK



## **ANNEXE**

### **Exigences en matière de connaissances particulières**

#### **A. Introduction**

Les exigences reprises dans cette annexe sont appliquées lors de la désignation de personnes ayant des connaissances particulières.

La désignation a trait à la compétence professionnelle des personnes impliquées dans la manipulation et/ou l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques destinés au théâtre et d'autres articles pyrotechniques. Les opérations concernées comprennent en particulier le stockage, le tir ou la mise à feu, l'allumage, la construction sur place à cette fin, l'installation et l'élimination après combustion, ainsi que la transformation, le traitement, le conditionnement, le reconditionnement, le prémontage, le montage et l'assemblage de ces articles pyrotechniques, leur stockage sur place pour une courte durée et l'élimination d'articles défectueux sur place.

#### **B. Preuve de compétence professionnelle**

Afin d'obtenir la preuve de compétence professionnelle, il faut introduire une demande et conclure un accord avec un établissement d'examen accepté par l'autorité compétente. La demande doit être accompagnée des documents et pièces justificatives nécessaires.

##### Conditions pour l'admission à l'examen

Seules les personnes qui ont participé à la préparation et à la réalisation d'au moins dix événements d'artifice utilisant divers articles pyrotechniques sont admises à un cours. Dans ce cadre, il faut en tout cas avoir utilisé des artifices de divertissement de la catégorie F4 pour pouvoir suivre le cours pour la catégorie F4. Des articles pyrotechniques de la catégorie T2 doivent avoir été utilisés pour pouvoir suivre le cours pour la catégorie T2.

La participation aux événements d'artifice doit avoir eu lieu dans le cadre d'une activité en tant qu'assistant aux événements d'artifice au cours des cinq dernières années précédant la formation.

Compte tenu de la grande diversité d'articles possibles dans la catégorie P2 et de l'absence de formations appropriées couvrant tous ces types d'articles possibles, l'autorité compétente du pays du Benelux concerné peut imposer des exigences spécifiques pour cette catégorie et déroger à l'obligation de participer à des événements d'artifice.

### Conditions relatives au contenu de l'examen

La personne ayant des connaissances particulières doit avoir au moins acquis lors d'une partie théorique une connaissance :

- des dangers, de la sensibilité et du mode de fonctionnement des articles pyrotechniques concernés par la demande,
- des règles générales de sécurité pour l'entreposage, la manipulation et/ou l'utilisation d'articles pyrotechniques, y compris des contrôles à effectuer avant, pendant et après le tir,
- de la conduite à tenir en cas d'incident ou de dysfonctionnement,
- des dispositions légales relatives à la manipulation et/ou l'utilisation, ainsi que la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques,
- des principes de base régissant le transport approprié et sécurisé des articles pyrotechniques.

Un volet pratique doit transmettre suffisamment de connaissances concernant la manipulation et/ou l'utilisation sécurisées d'articles pyrotechniques sous la supervision d'un spécialiste ayant la formation nécessaire pour mettre en œuvre les activités prévues en respectant les prescriptions applicables.

Une fois que le contrôle d'aptitude a abouti à un résultat positif, l'établissement d'examen accepté délivre la preuve de compétence professionnelle en tant que personne ayant des connaissances particulières. Cette preuve doit au minimum mentionner les données suivantes :

- nom de la personne possédant les compétences professionnelles ;
- date de naissance ;
- lieu de naissance ;
- champ d'application ;
- date de délivrance de la preuve de compétence professionnelle ;
- durée de validité de la preuve de compétence professionnelle si elle n'a pas été fixée par la législation ;
- données de l'établissement d'examen ;
- portée de la preuve pour l'utilisateur :
  - a) pour les artifices de divertissement : apte pour la catégorie F4
  - b) pour les articles pyrotechniques destinés au théâtre : apte pour la catégorie T2
  - c) pour les autres articles pyrotechniques : apte pour la catégorie P2
- d) certificat limité :
  - apte uniquement pour le traitement (transport interne, stockage de courte durée sur place), le conditionnement et le reconditionnement d'artifices professionnels
  - l'allumage, la construction, l'installation, le montage, l'assemblage et l'élimination après combustion, ainsi que la transformation, le (pré)montage et l'assemblage dans un établissement d'artifices professionnels est exclu



### **C. Exigences à l'égard du titulaire d'une autorisation**

Les exigences en matière d'autorisation pour les personnes ayant des connaissances particulières comprennent les éléments suivants :

1. Satisfaire à la formation professionnelle ;
2. Être au courant du dernier état de la technique ;
3. Satisfaire à l'exigence professionnelle ;
4. Être au courant de la législation applicable.

#### Ad 1. Formation professionnelle

La personne ayant des connaissances particulières doit être titulaire d'une preuve de compétence professionnelle correspondant au domaine d'activité, délivrée par un établissement d'examen accepté.

#### Ad2. Dernier état de la technique

Suivre le dernier état de la technique signifie suivre des activités correspondant au moins à une journée d'étude tous les cinq ans. Si la formation professionnelle a été achevée il y a moins d'un an, elle est considérée comme suffisante pour satisfaire au dernier état de la technique.

#### Ad 3. Exigence professionnelle

L'instance qui a délivré l'autorisation vérifie régulièrement, au plus tard tous les cinq ans, la fiabilité et les aptitudes personnelles du titulaire de l'autorisation.

#### Ad 4. Législation

La personne ayant des connaissances particulières est à tout moment réputée connaître la législation en vigueur dans le pays dans lequel elle manipule et/ou utilise les articles pyrotechniques et, le cas échéant, les règles supplémentaires appliquées par les pouvoirs publics locaux.

Pour faciliter le respect de cette exigence, les autorités compétentes veillent à ce que les prescriptions applicables sur leur territoire puissent être consultées aisément.

### **D. Désignation d'une personne ayant des connaissances particulières**

En tant que personne qualifiée, il est interdit de manipuler et/ou d'utiliser et notamment de réaliser les opérations précitées sous A avec des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques destinés au théâtre et d'autres articles pyrotechniques sans autorisation délivrée à cette fin ou sans surveillance permanente d'une personne qualifiée ayant des connaissances particulières qui dispose d'une telle autorisation.

L'autorité compétente statue sur une demande de désignation en tant que personne ayant des connaissances particulières.

Les données suivantes sont fournies par le demandeur, qui a atteint l'âge de 18 ans, lors de la demande susvisée :

- ses nom, adresse dans l'Union européenne au cours des cinq dernières années, date de naissance, lieu de naissance et nationalité ;
- les actes, posés professionnellement ou non, visés par la demande ;
- une copie d'une preuve de compétence professionnelle délivrée à la personne par laquelle, ou à la personne sous la surveillance continue de laquelle, les actes visés par la demande sont accomplis et relative à ces actes ;
- le type d'articles pyrotechniques visés par la demande ;
- un extrait de casier judiciaire, un certificat de bonne vie et mœurs ou toute autre preuve conforme au droit national du pays du Benelux concerné, qui ne remonte pas à plus de six mois et qui démontre que le demandeur n'a pas eu un comportement constituant une objection à l'exécution des actes faisant l'objet de la demande.

Lors de la demande, le demandeur prouve en outre que sa responsabilité est suffisamment couverte aux yeux de l'autorité compétente par une assurance ou une autre garantie financière au nom du demandeur ou au nom de son employeur ou de son donneur d'ordre.

La garantie s'élève au moins à 2 500 000,00 EUR par événement et est en tout état de cause maintenue jusqu'à l'expiration de l'autorisation.

Est assimilé à un extrait de casier judiciaire, un certificat de bonne vie et mœurs ou autre preuve applicable, une preuve conforme délivrée par une instance compétente dans un autre État membre de l'UE ou d'un État non membre de l'UE qui est partie à une convention conclue (également) à cet effet qui lie le pays du Benelux concerné, sur la base d'enquêtes ou de documents offrant un niveau de protection au moins équivalent à celui offert par les enquêtes ou documents nationaux, à condition que cette preuve ne remonte pas à plus de six mois.



## Programme de travail commun

### PROGRAMME DE TRAVAIL COMMUN 2021-2024

Le programme de travail commun 2021-2024 de l'Union Benelux, arrêté par le Comité de Ministres Benelux conformément à l'article 6, alinéa 2, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux, est publié en tant qu'[annexe I](#) faisant partie intégrante du Bulletin Benelux de ce jour.

## Plan annuel

### PLAN ANNUEL 2021

Le plan annuel 2021 de l'Union Benelux, arrêté par le Comité de Ministres Benelux conformément à l'article 6, alinéa 2, sous d), du Traité instituant l'Union Benelux, est publié en tant qu'[annexe II](#) faisant partie intégrante du Bulletin Benelux de ce jour.

## Autres informations

### COOPERATION TRANSFRONTALIERE ET INTERTERRITORIALE

Conformément à l'article 17 de la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye le 20 février 2014, les statuts du Groupement Benelux de coopération territoriale « Kunstacademie De Noorderkempen », publiés en tant qu'[annexe III](#) faisant partie intégrante du Bulletin Benelux de ce jour, ont été notifiés au secrétaire général de l'Union Benelux.



**SECRETARIAT GENERAL**  
Rue de la Régence 39  
1000 Bruxelles

Le Bulletin Benelux est édité par le Secrétariat général de l'Union Benelux et est disponible en français et en néerlandais.

Vous pouvez consulter le Bulletin Benelux sur le site web [www.benelux.int](http://www.benelux.int) et vous inscrire à notre liste de diffusion. Vous y trouverez aussi la réglementation de l'Union Benelux.





**Année 2022 – numéro 2**

**ISSN 0005-8777**

**Date de publication 07/10/2022**



## TABLE DES MATIERES

---

<b>Décisions</b>	<b>2</b>
DECISION du Comité de Ministres Benelux portant désignation d'un membre et d'un membre suppléant à la Commission consultative compétente en matière de juridiction administrative pour les personnes au service de l'Union Benelux – M (2022) 4	2
DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un juge et d'un juge suppléant à la Cour de Justice Benelux – M (2022) 5	3
DECISION du Comité de Ministres Benelux relative à la lutte contre l'utilisation abusive d'articles pyrotechniques destinés au grand public – M (2022) 7	4
DECISION du Comité de Ministres Benelux modifiant la décision M (2020) 14 relative à l'introduction d'un pyro-pass – M (2022) 9	13
DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un secrétaire général adjoint de l'Union Benelux – M (2022) 10	19
DECISION du Comité de Ministres Benelux désignant un nouveau commissaire néerlandais – M (2022) 11	20



### **DECISION du Comité de Ministres Benelux portant désignation d'un membre et d'un membre suppléant à la Commission consultative compétente en matière de juridiction administrative pour les personnes au service de l'Union Benelux – M (2022) 4**

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 8 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 29 avril 1969,

Vu la décision M (2019) 9 du Comité de Ministres Benelux portant désignation d'un membre à la Commission consultative compétente en matière de juridiction administrative pour les personnes au service de l'Union Benelux,

Sur proposition de la Secrétaire générale du Ministère des Affaires étrangères et européennes du Grand-Duché de Luxembourg,

A pris la présente décision :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Alain Germeaux, Conseiller de légation adjoint au Ministère des Affaires étrangères et européennes du Grand-Duché de Luxembourg, est désigné comme membre à la Commission consultative.

#### **Article 2**

Monsieur Thierry Ewert, Secrétaire de légation 1<sup>er</sup> en rang au Ministère des Affaires étrangères et européennes du Grand-Duché de Luxembourg, est désigné comme membre suppléant à la Commission consultative.

#### **Article 3**

La décision M (2019) 9 du Comité de Ministres Benelux est abrogée.

#### **Article 4**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Luxembourg, le 18 mai 2022.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

J. ASSELBORN

**DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un juge et d'un juge suppléant à la Cour de Justice Benelux – M (2022) 5**

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 3, alinéas 1 à 3, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le Protocole signé à Luxembourg le 15 octobre 2012,

Considérant que le Comité de Ministres Benelux a donné acte le 14 mars 2022 de la démission, avec effet à partir du 28 mars 2022, de madame Marie-Françoise Carlier de ses fonctions de juge à la Cour de Justice Benelux,

Sur proposition du ministre belge de la Justice,

A pris la présente décision :

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Caroline Vanderkerken, juge suppléant à la Cour de Justice Benelux, est nommée juge à la Cour de Justice Benelux.

**Article 2**

Monsieur Henri Storme, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, est nommé juge suppléant à la Cour de Justice Benelux.

**Article 3**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Luxembourg, le 15 juin 2022.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

J. ASSELBORN



**DECISION du Comité de Ministres Benelux relative à la lutte contre l'utilisation abusive d'articles pyrotechniques destinés au grand public – M (2022) 7**

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'article 1<sup>er</sup>, sous b), du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte) ne fait pas obstacle à l'adoption, par un État membre, de mesures qui visent, pour des motifs d'ordre public, de sûreté, de santé et de sécurité, ou de protection de l'environnement, à interdire ou à restreindre la possession, l'utilisation et/ou la vente, au grand public, d'articles pyrotechniques des catégories F2, F3, T1 ou P1,

Considérant qu'en vertu de la directive précitée, les articles pyrotechniques des catégories F4, T2 et P2 peuvent exclusivement être mis à disposition sur le marché à des personnes ayant des connaissances particulières, et que cette restriction s'applique aussi en grande partie dans les pays du Benelux à l'égard des articles pyrotechniques des catégories F3 et dans certains pays aussi T1,

Considérant que, conformément à la directive précitée, la catégorie P1 vise les articles pyrotechniques autres que les artifices destinés au divertissement ou au théâtre qui présentent un risque faible pour le grand public, mais qu'une partie significative d'articles n'appartenant de facto pas à cette catégorie sont abusivement placés par des fabricants ou des importateurs dans cette catégorie, et de ce fait rendus accessibles à des personnes dépourvues de connaissances particulières, alors même que ces articles qui de surcroît s'apparentent de par leur apparence et emballage à des artifices pour le grand public, relèvent en réalité des catégories F3 et F4, qu'ils produisent un effet de détonation important et qu'ils ne sont par conséquent en aucun cas destinés au grand public,

Considérant que, lorsque de nouveaux produits apparaissent sur le marché, la même problématique peut survenir à l'égard d'articles pyrotechniques placés dans d'autres catégories que les catégories P1, F3 ou T1,

Considérant que les pays du Benelux estiment qu'il n'est pas souhaitable que des articles pyrotechniques soient ainsi destinés abusivement à la vente au grand public à des fins de divertissement, et qu'ils estiment dès lors opportun de prendre des mesures en la matière conformément aux possibilités prévues par la directive précitée, à l'instar de ce qui a été effectué par d'autres États membres,

Considérant qu'il est souhaitable de coordonner les prescriptions afférentes applicables dans les pays du Benelux en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur Benelux pour les articles pyrotechniques concernés, et d'apporter aussi une contribution positive à la lutte contre les pratiques illégales dans les régions frontalières visant à contourner les prescriptions en vigueur,

A pris la présente décision :

## **Article 1<sup>er</sup>. Définitions**

Aux fins de la présente décision, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) « Directive 2013/29/UE » : la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte) ;
- b) Les définitions techniques reprises dans les annexes de la présente décision ;
- c) Pour le surplus, les notions employées dans la présente décision ont la même signification que dans la directive 2013/29/UE.

## **Article 2. Champ d'application**

1. La présente décision porte sur des mesures telles que visées à l'article 4, alinéa 2, de la directive 2013/29/UE, prises par les pays du Benelux pour interdire ou restreindre la possession, l'utilisation et/ou la vente, au grand public, des articles pyrotechniques mentionnés dans les annexes de cette décision.

2. La présente décision ne fait pas obstacle à la possibilité, pour un pays du Benelux, de prendre des dispositions plus rigoureuses concernant la possession, l'utilisation et/ou la vente, au grand public, des articles pyrotechniques mentionnés dans les annexes de cette décision.

Elle n'affecte pas non plus la possibilité, pour un pays du Benelux, de prendre des mesures telles que visées à l'article 4, alinéa 2, de la directive 2013/29/UE, concernant des articles pyrotechniques qui ne sont pas repris dans les annexes de cette décision.

3. Cette décision ne porte pas sur les modalités et les priorités en matière de contrôle de l'application mises en œuvre par les différents pays du Benelux par rapport aux articles pyrotechniques concernés.

## **Article 3. Interdictions et restrictions**

1. Les pays du Benelux prennent les mesures nécessaires pour que la possession, l'utilisation et/ou la vente des articles pyrotechniques repris en annexe I et II de cette décision ne soient pas autorisées dans d'autres conditions que celles prévues dans ces annexes.

2. Si l'un d'entre eux le demande, les pays du Benelux se concertent dans le cadre d'un groupe de travail administratif tel que visé à l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux, au sujet d'éventuelles modifications des annexes de la présente décision ou de l'élaboration d'annexes supplémentaires relatives à d'autres articles pyrotechniques.

Ce groupe de travail fait rapport à ce sujet au Conseil Benelux qui fait, si nécessaire, les propositions qu'il juge utiles au Comité de Ministres Benelux.

#### **Article 4. Entrée en vigueur**

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les pays du Benelux mettent en vigueur les dispositions législatives, pénales, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision au plus tard dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.
3. Lorsque les pays du Benelux adoptent les dispositions visées à l'alinéa 2, celles-ci contiennent une référence à la présente décision ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.
4. Une interdiction ou une restriction telle que visée à l'article 3 de cette décision devient caduque dès lors qu'une incompatibilité intervient avec une norme harmonisée ou une disposition d'un acte juridique arrêté dans le cadre de l'Union européenne.

Fait à Luxembourg, le 27 septembre 2022.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

J. ASSELBORN



## **ANNEXE I**

### **Mesures relatives aux articles pyrotechniques relevant de la catégorie P1**

#### **1. Définitions techniques**

Pour l'application de la présente annexe, on entend par :

- a) « Conçus pour produire un son » : conçus pour produire un son par la mise à feu d'une charge pyrotechnique contenue dans l'article pyrotechnique en question ;
- b) « Contenu explosif net » : la quantité totale de charge explosive dans un article pyrotechnique, mentionnée en tant que « contenu explosif net » sur l'étiquetage conformément à l'article 10 de la directive 2013/29/UE ;
- c) « Niveau sonore » : niveau sonore tel que défini au paragraphe 6.2.3.6 de la norme EN-16263-3 ;
- d) « Conçus pour produire de la lumière et/ou de la fumée » : conçus pour produire de la lumière et/ou de la fumée par la mise à feu d'une charge pyrotechnique contenue dans l'article pyrotechnique en question ;
- e) « Autorisation » : autorisation d'une autorité publique de stocker et/ou d'utiliser certains articles de la catégorie P1 conformément à la législation et la réglementation nationales.

#### **2. Mesures**

À l'exception des personnes ayant des connaissances particulières ou des personnes disposant d'une autorisation ou d'un document équivalent, la possession, l'utilisation et/ou la vente des articles pyrotechniques énumérés ci-après est interdite :

- a) Les articles pyrotechniques de la catégorie P1 à composition flash et/ou qui sont conçus pour produire un son et qui comportent plus d'1 gramme de contenu explosif net par article ;
- b) Les articles pyrotechniques de la catégorie P1 à composition flash et/ou qui sont conçus pour produire un son dont le niveau sonore à 8 mètres de distance est supérieur à 120 dB(A, impulsion) ;
- c) Les articles pyrotechniques de la catégorie P1 qui sont conçus pour produire de la lumière et/ou de la fumée, sauf s'ils sont munis d'un marquage « barre à roue » tel que visé dans la directive 2014/90/UE<sup>1</sup> ou sauf s'ils sont conçus pour produire un signal de sauvetage dans une situation d'urgence et sont en outre reconnaissables en tant que tels, munis d'une indication lisible de leur utilisation prévue et imperméables, et s'ils sont détenus, utilisés et/ou vendus dans l'objectif de produire un signal de sauvetage dans une situation d'urgence.

---

<sup>1</sup> Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil (JO L 257 du 28.8.2014, p. 146).

## ANNEXE II

### **Mesures relatives aux articles pyrotechniques relevant de la catégorie F3 et T1**

#### 1. Définitions techniques

Pour l'application de la présente annexe, il n'y a pas lieu de tenir compte de définitions techniques supplémentaires telles que visées à l'article 1, sous b), de la présente décision.

#### 2. Mesures

À l'exception des personnes ayant des connaissances particulières, la possession, l'utilisation et/ou la vente des articles pyrotechniques énumérés ci-après est interdite :

- a) Articles pyrotechniques des catégories F3 et T1.

## **Exposé des motifs commun concernant la décision M (2022) 7 du Comité de Ministres Benelux relative à la lutte contre l'utilisation abusive d'articles pyrotechniques destinés au grand public**

### **1. Généralités**

La directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte)<sup>2</sup> (ci-après dénommée « directive 2013/29/UE ») permet aux États membres d'adopter des mesures nationales limitant la possession, l'utilisation et/ou la vente au grand public de certaines catégories d'articles pyrotechniques pour des raisons d'ordre public, de santé et de sécurité ou pour protéger l'environnement. La présente décision du Comité de Ministres Benelux a pour objet de mettre en œuvre ces mesures de manière harmonisée en ce qui concerne la mise à la disposition du grand public de certains articles pyrotechniques dont l'utilisation abusive présente un risque disproportionné pour l'homme et les animaux.

#### *a) Contexte européen*

L'article 6 de la directive 2013/29/UE définit les différentes catégories d'articles pyrotechniques. Les catégories F4, T2 et P2 sont destinées aux articles pyrotechniques dangereux qui, conformément à l'article 7 de la directive ne peuvent pas être mis librement à la disposition du grand public, mais uniquement aux personnes ayant des « connaissances particulières » au sens de l'article 3, point 6, de la directive. Toutefois, le cas échéant, les articles pyrotechniques des catégories F2, F3, T1 ou P1, qui sont utilisées pour les articles pyrotechniques moins dangereux, peuvent également être tenus à l'écart du grand public. L'article 4, alinéa 2, de la directive 2013/29/UE permet en effet aux États membres d'interdire ou de restreindre la possession, l'utilisation et/ou la vente au public d'articles pyrotechniques de ces catégories. De cette manière, dans les limites de la proportionnalité, les États membres peuvent prendre des mesures plus strictes en ce qui concerne les catégories F2, F3, T1 ou P1, même si les articles pyrotechniques concernés satisfont aux exigences de la directive.

#### *b) Contexte Benelux*

Chaque pays du Benelux a déjà pris des mesures au sens de l'article 4, alinéa 2, de la directive afin d'interdire, en tout ou en partie, la possession, l'utilisation et/ou la vente d'articles pyrotechniques de la catégorie F3 à l'égard de personnes sans connaissances particulières. Certains pays du Benelux ont fait de même pour des articles pyrotechniques de la catégorie T1.

Les pays du Benelux jugent souhaitable de prendre des mesures similaires en ce qui concerne certains articles pyrotechniques spécifiques de la catégorie P1. Il s'agit en particulier d'articles pyrotechniques qui ne devraient pas être accessibles au grand public dans les pays du Benelux parce qu'ils devraient appartenir aux catégories F3 ou F4, mais sont classés de manière abusive dans la catégorie P1 (et, en outre, ressemblent souvent à des feux d'artifice pour le divertissement), afin de pouvoir malgré tout être vendus au grand public.

Cette problématique devrait idéalement nécessiter une solution à l'échelle de l'UE, mais compte tenu de l'échiquier européen et du calendrier requis, cette solution ne devrait pas être mise en œuvre dans l'immédiat. Dans l'intervalle, le Benelux souhaite prendre l'initiative, étant entendu toutefois que les prescriptions Benelux visées devront devenir caduques si elles sont dépassées par

---

<sup>2</sup> JO L 178 du 28.6.2013, p. 27.



des développements européens ultérieurs en ce qui concerne les articles pyrotechniques en question.

## 2. Commentaire par article

### **Préambule**

La volonté d'utiliser les possibilités offertes par l'article 4, alinéa 2, de la directive 2013/29/UE d'une manière coordonnée plutôt que des mesures prises par les différents pays du Benelux est motivée par la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur Benelux pour les articles pyrotechniques concernés. Par conséquent, le protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation constitue la base juridique appropriée pour la présente décision.

En outre, le préambule souligne les possibilités offertes par l'article 4, alinéa 2, de la directive 2013/29/UE aux États membres de prendre des mesures plus strictes en ce qui concerne les articles pyrotechniques moins dangereux (à l'exception des feux d'artifice de la catégorie F1, qui sont toujours disponibles librement), ainsi que le fait que les pays du Benelux ont déjà pris de telles mesures pour les articles pyrotechniques des catégories F3 et parfois aussi T1, et les motifs des pays Benelux pour introduire ces mesures de manière harmonisée pour certains articles pyrotechniques de la catégorie P1. De surcroît, il sera possible à l'avenir d'étendre ces mesures, si nécessaire, aux articles pyrotechniques d'une autre catégorie (à savoir F2), pour autant que cela s'avère nécessaire eu égard à l'évolution possible du marché, qui ne peut encore être prévue à l'heure actuelle.

Enfin, le préambule souligne le fait que l'action conjointe des pays du Benelux permet non seulement d'améliorer le bon fonctionnement du marché intérieur du Benelux, mais également de contribuer à mettre un terme aux pratiques illégales qui se produisent souvent dans les régions frontalières et qui visent à contourner les règles d'un pays en achetant les articles pyrotechniques concernés dans un pays voisin.

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> contient les définitions nécessaires, qui sont en principe conformes à celles de la directive 2013/29/UE. En annexe à la décision figurent également un certain nombre de définitions techniques, qui sont importantes pour définir au mieux la portée des interdictions et restrictions envisagées.

### **Article 2**

L'article 2 définit le champ d'application de la présente décision. Il porte uniquement sur les mesures concernant les articles pyrotechniques énumérés dans les annexes de la décision (voir ci-dessous) et ne porte aucunement préjudice à la possibilité pour un pays de prendre des mesures plus strictes à cet égard ou de prendre des mesures concernant d'autres articles pyrotechniques qui ne sont pas énumérés dans les annexes. La décision ne porte pas non plus sur la manière dont le contrôle est assuré dans chaque pays du Benelux (politique de contrôle, hiérarchisation des priorités, mise en œuvre).

### **Article 3**

L'article 3 de la décision concerne les interdictions ou restrictions effectives visées à l'article 4, alinéa 2, de la directive 2013/29/UE. Il s'agit d'un engagement juridique des pays du Benelux de prendre les mesures visées à l'annexe I en ce qui concerne les articles pyrotechniques de la catégorie P1 et les

mesures visées à l'annexe II en ce qui concerne les articles pyrotechniques des catégories F3 et T1 (alinéa 1). Si nécessaire, d'autres cas pourront être inclus dans le champ d'application de la décision à l'avenir (alinéa 2).

Selon l'article 6 de la directive 2013/29/UE, les articles pyrotechniques des catégories F2 et P1 sont considérés comme présentant un risque très faible. Toutefois, certains articles pyrotechniques de catégorie P1 contiennent une charge explosive qui est nettement plus puissante et donc plus dangereuse que celle autorisée dans la catégorie F2, mais ont un aspect et des instructions d'utilisation qui sont largement identiques à ceux de certains articles pyrotechniques de catégorie F2. Ces articles pyrotechniques de catégorie P1 ne devraient pas être confiés à des non-professionnels ne possédant pas les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires, notamment en raison de l'impact social négatif à la suite de la pollution sonore pour les hommes et les animaux et du risque de blessures pour les utilisateurs, les spectateurs, les secouristes et les agents des services répressifs. Les articles pyrotechniques de la catégorie P1 concernés sont couverts par l'annexe I de la présente décision. En ce qui concerne cette catégorie, seule l'utilisation abusive de certains articles pyrotechniques est visée. Il ne s'agit pas d'une interdiction générale, car la catégorie P1 comprend également des articles pyrotechniques qui sont correctement utilisés pour des applications techniques et ne présentent en fait que peu de risques lorsqu'ils sont utilisés correctement.

Le même problème se pose pour les articles pyrotechniques des catégories F3 et T1, comme le montrent les mesures qui s'appliquent déjà dans certains pays du Benelux aux articles pyrotechniques de ces catégories, à l'exception de certains types qui peuvent, au moment de l'établissement de la présente décision, encore être vendus au grand public dans certains pays. Cette question est couverte par l'annexe II de la présente décision. Sur cette base, une interdiction générale s'appliquera dans tous les pays du Benelux en ce qui concerne la mise à disposition au grand public d'articles pyrotechniques des catégories F3 et T1.

À l'avenir, la même problématique pourrait toutefois se poser également pour d'autres articles pyrotechniques. De nouveaux produits apparaissent constamment sur le marché ; ils ne seront pas nécessairement du même type que les produits actuellement sur le marché et, le cas échéant, ces produits peuvent également représenter un risque accru de nuisance et de sécurité. Il est donc nécessaire, si les pays du Benelux le décident, de pouvoir également intervenir lorsque ces produits apparaissent sur le marché et sont utilisés de manière abusive. À cette fin, à la demande d'un des trois pays, des concertations Benelux peuvent être organisées en vue d'une éventuelle adaptation des annexes existantes ou de l'ajout de nouvelles annexes ; ces adaptations s'assimilent à une modification de la décision et doivent être effectuées selon la même procédure (qui requiert l'unanimité entre les trois pays).

#### **Article 4**

L'article 4 règle l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la présente décision.

Étant donné que la décision implique un engagement juridique des pays du Benelux de mettre en œuvre les mesures visées dans les annexes et que ces mesures auront un impact sur les particuliers et plus particulièrement sur les acteurs du marché, chaque pays du Benelux devra prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires dans son ordre juridique interne, conformément aux usages spécifiques du pays concerné. En exécution de l'article 45 de la directive 2013/29/UE, les pays devront également fixer les règles relatives aux sanctions applicables, qui peuvent comporter des sanctions pénales.



Pour l'exécution de la décision, les États membres disposent d'un délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente décision. Il convient également de garder à l'esprit que les États membres doivent, le cas échéant, notifier les mesures y afférentes à la Commission européenne conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information<sup>3</sup>.

Comme déjà souligné dans la partie générale du présent commentaire, les mesures imposées par la présente décision deviendront caduques si elles sont remplacées par des développements européens ultérieurs qui répondent aux préoccupations actuelles concernant les articles pyrotechniques en question.

---

<sup>3</sup> JO L 241 du 17.9.2015 p.1



## **DECISION du Comité de Ministres Benelux modifiant la décision M (2020) 14 relative à l'introduction d'un pyro-pass – M (2022) 9**

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'article 1<sup>er</sup>, sous b), du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que les autorités compétentes des trois pays du Benelux se sont concertées, en application de l'article 6 de la décision M (2020) 14 relative à l'introduction d'un pyro-pass, sur la mise en œuvre de ladite décision,

Considérant que cette concertation a fait apparaître la nécessité d'adapter le modèle de pyro-pass figurant à l'annexe de la décision M (2020) 14, afin que les données à caractère personnel qu'il contient soient minimalisées à la lumière du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Considérant que cette concertation a également fait apparaître le souhait de donner aux autorités compétentes d'un autre pays du Benelux un accès au registre visé à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la décision M (2020) 14 à des fins de contrôle,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir plus de temps pour une mise en œuvre adéquate de la décision M (2020) 14,

A pris la présente décision :

### **Article 1<sup>er</sup>. Modification de la décision M (2020) 14**

1. L'annexe à la décision M (2020) 14 est remplacée par l'annexe à la présente décision.
2. Après l'article 4, alinéa 2, de la décision M (2020) 14, il est inséré un alinéa 2bis libellé comme suit :  
  
« 2bis. Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour que le registre visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article puisse également être consulté par une autorité compétente d'un autre pays du Benelux. »
3. A l'article 7, alinéa 2, de la décision M (2020) 14, les mots « deux ans » sont remplacés par les mots « trois ans ».

## **Article 2. Entrée en vigueur**

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les pays du Benelux mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision, dans le respect des dispositions de l'article 7, alinéas 2, 3 et 4, de la décision M (2020) 14 et endéans le délai tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 27 septembre 2022.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

J. ASSELBORN

**ANNEXE**

**Modèle pour le document de contrôle visé à l'article 3, alinéa 3**

Le document visé à l'article 3, alinéa 3, de la présente décision, mentionne au moins les informations suivantes :

<b>Pyro-pass</b>		
<p><b>Toepassingsgebied:</b> onderhavig controledocument heeft alleen betrekking op <b>het op de markt aanbieden</b> van pyrotechnische artikelen welke uitsluitend mogen worden verstrekt aan personen met gespecialiseerde kennis.</p> <p><b>Champ d'application :</b> <i>Le présent document de contrôle ne concerne que la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques qui ne peuvent être fournis qu'à des personnes ayant des connaissances particulières.</i></p> <p><b>Scope:</b> This control document merely relates to <b>the making available on the market</b> of pyrotechnical articles that shall be made available only to persons with specialist knowledge.</p>		
<b>1</b>	<p><b>Bevoegde autoriteit die de persoon met gespecialiseerde kennis heeft gemachtigd:</b>  <b>Autorité compétente qui a agréé la personne ayant des connaissances particulières :</b>  <b>Competent authority having authorised the person with specialist knowledge:</b></p>	
	<p>a) Naam van de bevoegde autoriteit:  <i>Nom de l'autorité compétente :</i>                      Name of the competent authority:                      ...</p>	
	<p>b) Contactgegevens van de bevoegde autoriteit:  <i>Coordonnées de l'autorité compétente :</i>                      Contact details of the competent authority:                      ...</p>	
<b>2</b>	<p><b>Categorie of categorieën pyrotechnische artikelen waarvoor de machtiging is verleend:</b>  <b>Catégorie ou catégories d'articles pyrotechniques pour laquelle ou lesquelles l'agrément a été délivré :</b>  <b>Category or categories of pyrotechnical articles for which the authorisation has been granted:</b></p>	<b>3</b>
	<p>Aanvinken wat van toepassing is en schrappen wat niet past:  <i>Cocher la case appropriée et biffer les mentions inutiles :</i>                      Tick the relevant box and delete as appropriate:</p> <p><input type="checkbox"/> Vuurwerk van categorie F4  <i>Artifices de divertissement de la catégorie F4</i>                      Fireworks of category F4</p> <p><input type="checkbox"/> Pyrotechnische artikelen voor theatergebruik van categorie T2  <i>Articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2</i>                      Theatrical pyrotechnic articles of category T2</p> <p><input type="checkbox"/> Andere pyrotechnische artikelen van categorie P2  <i>Autres articles pyrotechniques de la catégorie P2</i>                      Other pyrotechnic articles of category P2                      (meer bepaald / <i>plus précisément</i> / more specifically: ...)</p> <p><input type="checkbox"/> In voorkomend geval, vuurwerk van categorie F3  <i>Le cas échéant, artifices de divertissement de la catégorie F3</i>                      If applicable, fireworks of category F3</p>	<p><b>Geldigheidsduur van de machtiging:</b>  <b>Durée de validité de l'agrément :</b>  <b>Period of validity of the authorisation:</b></p> <p>(dd/mm/jjjj)                      (jj/mm/aaaa)                      (dd/mm/yyyy)</p> <p>...</p> <p>...</p> <p>...</p> <p>...</p>
<b>Vervolg op blz. 2 / suite sur la page 2 / continues on page 2</b>		



<b>4</b>	<b>Identificatie van de persoon met gespecialiseerde kennis:</b> <b>Identification de la personne ayant des connaissances particulières :</b> <b>Identification of the person with specialist knowledge:</b>	
	a) Naam en voornaam: <i>Nom et prénom :</i> Name and first name: ...	Zie identiteitskaart / <i>Voyez la carte</i> <i>d'identité /</i> See ID card
	b) Geboortedatum: <i>Date de naissance :</i> Date of birth : ...	
	c) In voorkomend geval, naam en contactgegevens van de betrokken onderneming(en): <i>Le cas échéant, le nom et les coordonnées de l'entreprise concernée (ou des entreprises concernées) :</i> If applicable, name and contact details of the relevant company (or companies): ...	
<b>5</b>	<b>Register waarin het document is opgeslagen:</b> <b>Registre dans lequel le document est enregistré :</b> <b>Register in which the document is registered:</b>	
	a) Naam en contactgegevens van de organisatie die het register bijhoudt: <i>Nom et coordonnées de l'organisation qui tient le registre :</i> Name and contact details of the organisation that holds the register: ...	
	b) Vindplaats van het register (webadres): <i>Emplacement du registre (adresse Internet) :</i> Location of the register (internet address): ...	
	c) Volgnummer van het document in het register: <i>Numéro du document dans le registre :</i> Number of the document in the register: ...	

## **Exposé des motifs commun de la décision M(2022) 9 modifiant la décision M (2020) 14 du Comité de Ministres Benelux relative à l'introduction d'un pyro-pass**

En application de l'article 6 de la décision M (2020) 14 du Comité de Ministres Benelux relative à l'introduction d'un pyro-pass, les autorités compétentes des pays du Benelux se sont concertées sur la mise en œuvre concrète de ladite décision dans le délai visé à l'article 7, alinéa 2, de ladite décision. À la suite de cette concertation, il est proposé d'apporter les trois modifications suivantes à cette décision :

### **1. Modification du modèle de pyro-pass**

Le modèle de pyro-pass annexé à la décision M (2020) 14 prévoit que certaines données à caractère personnel doivent figurer sur le pyro-pass. Toutefois, la combinaison du nom, du prénom et de la date de naissance avec le lieu de naissance et la photo d'identité fournit des données sensibles susceptibles de révéler l'origine raciale ou ethnique, qui nécessitent une protection spéciale en vertu de l'article 9 du règlement général sur la protection des données<sup>4</sup>. Toutefois, d'autres moyens existent pour permettre à un opérateur économique de vérifier que la personne qui lui présente un pyro-pass est bien le titulaire de ce dernier. En conséquence, il n'est plus exigé que le pyro-pass indique le lieu de naissance du titulaire et que sa photo d'identité y figure. Il suffit que le pyro-pass indique le nom, le prénom et la date de naissance du titulaire. Le titulaire est censé justifier ces données en présentant sa carte d'identité – sur laquelle figure sa photo d'identité – à l'opérateur économique. Cela doit permettre à l'opérateur économique d'effectuer le contrôle visuel nécessaire, sans que le titulaire doive remettre sa carte d'identité et sans que l'opérateur économique doive en faire ou en conserver une copie (seul du pyro-pass lui-même une copie doit être conservée par l'opérateur économique).

### **2. Accès mutuel aux registres nationaux respectifs**

Le registre visé à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la décision M (2020) 14 doit pouvoir être consulté par un opérateur économique afin de vérifier la validité d'un pyro-pass qui lui est présenté. A des fins de contrôle, il semble souhaitable qu'une telle consultation soit également possible pour les autorités compétentes. A cette fin, un nouvel alinéa 2bis est inséré à l'article 4 de la décision M (2020) 14. L'objectif est que les autorités compétentes des trois pays du Benelux prennent mutuellement des dispositions, conformément au règlement général sur la protection des données, afin que le registre d'un pays puisse également être consulté par les autorités compétentes des deux autres pays. En principe, une recherche "hit/no hit", telle qu'elle est applicable en principe aux opérateurs économiques, est suffisante pour permettre aux autorités compétentes d'effectuer les contrôles nécessaires dans les cas où un pyro-pass est utilisé dans plusieurs pays. Si nécessaire, les autorités compétentes peuvent convenir d'autres modalités, mais toujours dans le respect du règlement général sur la protection des données.

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (*JO L 119 du 4.5.2016, p. 1*).

### 3. Extension du délai de mise en œuvre

Par ailleurs, il s'est avéré que les trois pays du Benelux ont besoin de plus de temps pour pouvoir mener à bien la mise en œuvre de la décision M (2020) 14 tant sur le plan normatif que sur le plan du registre à construire. Dès lors, le délai maximal pour cette mise en œuvre est prolongé d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 7 décembre 2023.

Pour la mise en œuvre de la présente décision, il en va du reste de même que pour la décision M (2020) 14, en ce sens que les modifications mentionnées dans les points 1 et 2 ci-dessus sont destinées à être pleinement intégrées dans les mesures d'exécution – déjà en préparation – à prendre par les pays du Benelux pour se conformer aux dispositions de la décision M (2020) 14.



**DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un secrétaire général adjoint de l'Union Benelux – M (2022) 10**

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 19 du Traité instituant l'Union Benelux,

Considérant les discussions des Premiers ministres des trois pays du Benelux lors du Sommet Benelux tenu le 3 octobre 2016 à Schengen sur la nomination du nouveau Collège des Secrétaires généraux et du secrétaire général de l'Union Benelux,

Considérant que lors du Sommet Benelux tenu le 8 novembre 2017 à La Haye, les Premiers ministres des trois pays du Benelux, partant d'une rotation du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints après un mandat de trois ans, ont trouvé un accord sur une déclaration commune visant à clarifier l'interprétation de l'article 19, alinéa 3, du Traité susmentionné, qui a été signée le 10 décembre 2018 par les membres du Comité de Ministres Benelux des trois pays du Benelux,

Considérant la proposition de nommer, dans le cadre du tour de rôle ainsi établi et à la suite du décès du secrétaire général adjoint de nationalité belge nommé au moyen de la décision M (2019) 20 du Comité de Ministres Benelux, un nouveau membre belge du Collège des Secrétaires généraux dans la fonction de secrétaire général adjoint de l'Union Benelux, pour la durée restante du mandat du secrétaire général adjoint nommé au moyen de la décision M (2019) 20 et ensuite jusqu'au 31 décembre 2025,

A pris la présente décision :

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Michel-Etienne Tilemans, de nationalité belge, est nommé secrétaire général adjoint de l'Union Benelux.

**Article 2**

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Fait à Luxembourg, le 12 juillet 2022.

Le Président du Comité de Ministres,

J. ASSELBORN

**DECISION du Comité de Ministres Benelux désignant un nouveau commissaire néerlandais – M (2022) 11**

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), et l'article 22, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Benelux, ainsi que la Déclaration faite à l'occasion de la signature de ce Traité le 17 juin 2008,

Vu l'article 2 de la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux,

Sur proposition du secrétaire général du ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas,

A pris la présente décision :

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Gerrit Hoekman est désigné comme commissaire néerlandais en vue du contrôle de l'exécution du budget des institutions de l'Union Benelux.

**Article 2**

La décision M (2017) 10 désignant un nouveau commissaire néerlandais est abrogée.

**Article 3**

La présente décision entre en vigueur le jour de la signature avec effet à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Fait à Luxembourg, le 2 septembre 2022.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

J. ASSELBORN



**SECRETARIAT GENERAL**  
Rue de la Régence 39  
1000 Bruxelles

Le Bulletin Benelux est édité par le Secrétariat général de l'Union Benelux et est disponible en français et en néerlandais.

Vous pouvez consulter le Bulletin Benelux sur le site web [www.benelux.int](http://www.benelux.int) et vous inscrire à notre liste de diffusion. Vous y trouverez aussi la réglementation de l'Union Benelux.





## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la
Ministère initiateur :	Ministère du Travail
Auteur(s) :	Nadine WELTER; Marco BOLY
Téléphone :	247-86315; 247-76100
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu; marco.boly@itm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national les dispositions de la décision du 7 décembre 2020 du Comité de Ministres Benelux relative à l'introduction d'un pyro-pass - M (2020) 14, telle que modifiée par la décision du 27 septembre 2022 du Comité de Ministres Benelux - M (2022) 9, qui a pour objet d'introduire un document de contrôle uniforme (pyro-pass) ainsi que celles relatives à la décision du 27 septembre 2022 du Comité de Ministres Benelux relative à la lutte contre l'utilisation abusive d'articles pyrotechniques destinés au grand public - M (2022) 7 qui prévoit que les articles pyrotechniques des catégories F3 et T1 ainsi que certains des autres articles pyrotechniques de la catégorie P1 repris aux annexes I et II de ladite décision ne peuvent être mis sur
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s)	Ministère de l'Économie, Institut luxembourgeois de la normalisation, de
Date :	08/07/2024



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Les données à caractère personnel et informations concernant l'acquéreur d'articles pyrotechniques, les opérateurs économiques et le titre de compétence ou le document délivré par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent être échangées entre l'Inspection du travail et des mines et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Les données à caractère personnel et informations concernant l'acquéreur d'articles pyrotechniques, les opérateurs économiques et le titre de compétence ou le document délivré par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.





Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une  
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non  
 Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi : Le projet de règlement grand-ducal ne fait pas de distinction entre les femmes

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



## V. Fiche financière


<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère du Travail, Inspection du travail et des mines</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Nadine WELTER, Marco BOLY</b>
<b>Tél :</b>	<b>247-86315, 247-76100</b>
<b>Courriel :</b>	<b><a href="mailto:nadine.welter@mt.etat.lu">nadine.welter@mt.etat.lu</a> ; <a href="mailto:marco.boly@itm.etat.lu">marco.boly@itm.etat.lu</a></b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Le présent projet de loi a pour objet d'apporter des modifications à la loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques et de transposer plusieurs décisions du Comité de Ministres Benelux</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organismes/Commune(s) impliquée(s) :</b>	<b>Ministère de l'Économie, Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.</b>
<b>Date :</b>	<b>19.01.2024</b>

Le projet de loi n'a pas d'impact financier.





## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Projet de loi ou amendement :

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

### 4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non



**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.**

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

**6. Assurer une mobilité durable.**

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

**10. Garantir des finances durables.**

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**